

Centre Communal d'Action Sociale de RENNES

1 à 5 rue du Griffon - B.P. 90544 - 35105 RENNES CEDEX 3

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 14 décembre 2016

N°
NP

Objet : Administration générale - Personnel – Ratios d'avancement des agents de catégorie B

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif dit de "taux de promotion" s'agissant des avancements de grade.

Le Conseil d'Administration réuni le 28 septembre 2007 avait ainsi, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire le 29 juin 2007, déterminé les taux de promotion applicables aux agents du Centre Communal d'Action Sociale.

Depuis 2014, un travail a été conduit afin d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des agents du Centre Communal d'Action Sociale. À l'issue de premières évolutions mises en œuvre de 2015 à 2017 pour les agents de la catégorie C, le processus s'est poursuivi pour les agents de catégories B et A.

– Déroulement des agents de catégorie B

Les ratios d'avancement de grade existants au Centre Communal d'Action Sociale, fixés avant la réforme statutaire initiée par le décret du 22 mars 2010, engendrent, consécutivement à ladite réforme et à la mise en œuvre d'un ratio lié (obligation de mixage des avancements de grade par la voie de l'ancienneté et par la voie de l'examen professionnel, la modalité la moins usitée devant représenter ¼ au moins de l'ensemble des nominations), une forte limitation des possibilités d'avancement de grade.

La même adaptation est nécessaire concernant le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, créé par décret du 27 mars 2013 par fusion des cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants médico-techniques.

Il convient également de faire évoluer de la même manière le ratio d'avancement au 2ème grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, cadre d'emplois de catégorie B n'appartenant pas au Nouvel Espace Statutaire.

Il est proposé de passer l'ensemble des ratios pour tous les cadres d'emplois concernés à 50 % des agents promouvables, à effet du 1er janvier 2018.

J'ai donc l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) d'instaurer un ratio à 50 % des agents promouvables pour l'accès au 2^e grade de la catégorie B,

2°) dire que la dépense afférente sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2018 et à ouvrir aux budgets suivants.